

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 30 juin 2016**

Sous la Présidence de Monsieur Justin VOGEL

Nombre de membres en exercice : 41
Nombre de membres présents : 37
Absents excusés : 4

Délibération N° D-2016-3006-18

Objet : Instauration de la taxe de séjour communautaire

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2333-26 et suivants et R2333-43 et suivants,
- Vu** le code du tourisme et notamment ses articles L422-3 et suivants,
- Vu** la délibération du Conseil général du Bas-Rhin du 11 juin 2012 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour,
- Vu** le rapport de Monsieur le Président,

Considérant que la Communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland a décidé d'engager une politique volontariste en matière de tourisme, dont l'un des axes de développement repose sur une promotion renforcée du territoire à travers la création en 2016 de l'office de tourisme communautaire,

Considérant que les collectivités et leurs groupements qui réalisent des actions en faveur du tourisme ont la possibilité d'instaurer une taxe de séjour destinée à financer leurs actions en ce domaine,

Considérant qu'il est nécessaire que tous les hébergeurs du territoire de la Communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland collectent et reversent la taxe de séjour, Suite à la réunion de travail de la Commission tourisme le 18 mai 2016,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **décide d'instaurer** une taxe de séjour communautaire au 1^{er} janvier 2017 dans les conditions suivantes :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble du territoire auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la communauté de communes et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (cf. article L2333-39 du code général des collectivités territoriales).

Elle est économiquement neutre pour les hébergeurs qui en ajoutent le montant à leur facture et la reverse périodiquement à la communauté de communes.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- palaces,
- hôtels de tourisme,
- résidences de tourisme,
- locations saisonnières (meublés, mobil-homes, chambres d'hôtes...),

- village de vacances,
- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques,
- terrains de camping,
- terrains de caravanage,
- ports de plaisance,
- autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2231-14 du code général des collectivités territoriales. Elle implique cependant une collaboration sans faille entre les hébergeurs et la collectivité pour que le reversement se passe dans de bonnes conditions.

Le conseil départemental du Bas-Rhin a, par délibération en date du 11 juin 2012, institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L3333-1 du code général des collectivités territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Conformément à l'article L2333-30, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire. Le barème suivant sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 2017 :

catégories d'hébergement	tarif plancher	tarif plafond	taxe CCK	taxe CD67	tarif en € / nuit/pers.
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	4,00 €	3,64 €	0,36 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	3,00 €	2,73 €	0,27 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	2,30 €	1,18 €	0,12 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €	1,50 €	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30 €	0,90 €	0,73 €	0,07 €	0,80 €

Accusé de réception en préfecture
067-200034635-20160630-D-2016-3006-18-
DE
Date de télétransmission : 02/07/2016
Date de réception préfecture : 04/07/2016

catégories d'hébergement	tarif plancher	tarif plafond	taxe CCK	taxe CD67	tarif en € / nuit/pers.
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20 €	0,80 €	0,55 €	0,05 €	0,60 €
Chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,80 €	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,60 €	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,18 €	0,02 €	0,20 €

Pour les hébergements non classés mais labélisés, une correspondance sera établie pour les logements labélisés entre le niveau de leur label et les étoiles. Par exemple : 2 épis, 2 clés, 2 cheminées seront égaux à 2 étoiles.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L2333-31 du code général des collectivités territoriales :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la communauté de communes. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

La communauté de communes transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 31 août,
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Fait à Truchtersheim, le 2 juillet 2016

Le Président,
Justin VOGEL

Accusé de réception en préfecture 067-200034635-20160630-D-2016-3006-18- DE Date de télétransmission : 02/07/2016 Date de réception préfecture : 04/07/2016
